

E 3972

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 septembre 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 septembre 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil
concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la
mondialisation.**

COM (2008) 547 FINAL.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 septembre 2008 (11.09)
(OR. en)**

12819/08

**FIN 318
SOC 482**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 10 septembre 2008

Objet: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la
mondialisation

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de M. Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2008) 547 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 9.9.2008
COM(2008) 547 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006¹ permet la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation au moyen d'un mécanisme de flexibilité, à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 millions d'euros, au-dessus des rubriques concernées du cadre financier. Les conditions d'admission au bénéfice des contributions de ce Fonds sont édictées dans le règlement (CE) n° 1927/2006² du Parlement européen et du Conseil.

Les services de la Commission ont procédé à un examen approfondi des demandes présentées par l'Espagne et la Lituanie conformément au règlement (CE) n° 1927/2006, et notamment à ses articles 2 à 6.

Les principaux éléments de ces évaluations se résument comme suit:

Demande EGF/2008/02 ES/Delphi

1. Les autorités espagnoles ont présenté leur demande à la Commission le 6 février 2008. Cette demande était fondée sur les critères d'intervention spécifiques prévus à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006 et a été introduite dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 dudit règlement.
2. La demande concerne 1 589 licenciements, dont 1 521 ont eu lieu dans l'entreprise Delphi Automotive Systems España, S.L.U. (ci-après: «Delphi») à Puerto Real, province de Cadix, Andalousie, Espagne, un fabricant de composants automobiles qui appartient à la compagnie Delphi Automotive Systems Holding Inc. dont le siège se trouve à Troy, Michigan, États-Unis, et 68 autres chez les fournisseurs de Delphi, au cours de la période de référence de quatre mois visée à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006. En l'occurrence, les licenciements ont eu lieu entre le 31 juillet 2007 et le 30 novembre 2007.

Dans le cas de Delphi, la production de composants de moteurs automobiles sera transférée dans la zone franche de Tanger (Maroc). Cette décision a été scellée par un protocole d'accord signé entre Delphi (USA) et le gouvernement marocain le lendemain de la fermeture de l'usine Delphi à Puerto Real. Ce protocole prévoit un agrandissement du site de production à Tanger, grâce à un investissement de 27 millions d'euros et à un renforcement des effectifs par l'embauche de 3 000 travailleurs supplémentaires.

3. Dans son analyse du lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce mondial, l'Espagne indique que les pertes d'emplois résultent d'une tendance des États membres de l'Union européenne à transférer une partie de leur production vers des pays tiers. S'agissant spécifiquement de délocalisations vers l'Afrique du Nord, l'Espagne affirme que celles-ci sont dues aux différences de coûts salariaux et environnementaux, à l'existence d'avantages fiscaux et de régimes spéciaux pour les investissements étrangers, ainsi qu'à la proximité du marché communautaire.

L'Espagne déclare également que selon l'OICA (Organisation internationale des constructeurs d'automobiles), la part de l'Union européenne dans la production de véhicules à moteur a baissé, passant de 30,6 % en 2001 pour l'UE-15 à 26,9 % en 2006 pour l'UE-25, en dépit de l'élargissement intervenu entre-temps. Le secteur des composants subit le contrecoup de ces modifications de la structure du commerce dans le secteur des véhicules automobiles. L'État membre demandeur ajoute que

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

² JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

selon la base de données TARIC (Tarif intégré des Communautés européennes)³, les importations de composants automobiles en provenance de pays tiers vers l'UE-15 ont augmenté de 29 % entre 2002 et 2006.

4. Les autorités espagnoles affirment que la fermeture de l'usine Delphi de Puerto Real n'était pas prévisible, car le dernier plan industriel⁴ concernant Delphi couvrait la période allant jusqu'au 31 décembre 2010 et des contrats avaient été conclus jusqu'en 2012. Les autorités espagnoles ont confirmé que les 68 travailleurs licenciés par les fournisseurs travaillaient soit sur le site de l'usine Delphi, soit dans ses environs immédiats, et que les produits et services spécifiques qu'ils fournissaient étaient destinés à la production de Delphi. Delphi elle-même a licencié 1 521 travailleurs. L'Andalousie, où l'usine de Delphi est implantée, est la région autonome ayant le deuxième taux de chômage le plus élevé d'Espagne. Au premier trimestre 2007, le taux de chômage (exprimé en pourcentage de la population active) était de 8,47 % pour toute l'Espagne, tandis qu'il atteignait 12,51 % en Andalousie et 14,82 % dans la province de Cadix. À la suite de la fermeture de l'usine de Delphi fin juillet 2007, le nombre de chômeurs enregistrés dans ce secteur industriel a augmenté de 1 449 personnes, soit de 19,4 %, entre juillet et août 2007.

En conclusion, dans ces circonstances, on peut considérer que les licenciements ont des retombées négatives considérables sur l'économie locale de Puerto Real, en Andalousie.

5. Sur la question du respect des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, les éléments suivants ont été transmis dans la demande: l'Espagne a confirmé que la contribution financière du FEM ne se substitue pas aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives, et a garanti que les mesures visent à apporter une aide aux travailleurs concernés et non à restructurer des entreprises ou des secteurs d'activité. Les autorités espagnoles ont confirmé que les mesures admissibles ne bénéficient pas d'une aide au titre d'autres instruments financiers de la Communauté.

En conclusion, pour les raisons exposées ci-dessus, il est proposé d'approuver la demande n° EGF/2008/02 ES/Delphi présentée par l'Espagne à la suite des licenciements intervenus chez Delphi et ses fournisseurs. Des éléments probants ont en effet été fournis pour attester que ces licenciements découlent de modifications majeures de la structure du commerce mondial ayant entraîné une perturbation économique grave qui frappe l'économie locale. Un ensemble coordonné de services personnalisés admissibles a été proposé pour un montant de 20 943 557 EUR, la contribution demandée au FEM se chiffrant à 10 471 778 EUR.

³ Code TARIC 8708: «Parties et accessoires des véhicules automobiles».

⁴ Plan de sauvegarde de l'emploi («expediente de regulación de empleo»), décision de la *Junta de Andalucía*, E.R.E. 33/2005, acte final du 25 novembre, <http://usodelphi.es/httpdocs/Seccion%20Sindical/ERE.htm>

Demande EGF/2008/03 LT/Alytaus Tekstilė

1. Les autorités lituaniennes ont présenté la demande à la Commission le 8 mai 2008. Cette demande était fondée sur les critères d'intervention spécifiques prévus à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006 et a été introduite dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 dudit règlement.
2. Elle concerne 1 089 pertes d'emploi provoquées par le dépôt de bilan d'Alytaus Tekstilė, une entreprise textile, au cours de la période de référence de quatre mois visée à l'article 2, paragraphe a), du règlement (CE) n° 1927/2006. En l'occurrence, les pertes d'emploi ont eu lieu entre le 30 octobre 2007 et le 29 février 2008.
3. Dans son analyse du lien entre les licenciements et des modifications majeures de la structure du commerce mondial, la Lituanie avance que les premiers résultent d'un déplacement général de la production mondiale de textiles et de vêtements vers des pays asiatiques où les coûts sont moindres, notamment vers la Chine. Avant son adhésion, les exportations de textiles de la Lituanie avaient pour principale destination les États membres de l'Union. Or, depuis le 1^{er} janvier 2005, date de l'arrivée à expiration de l'arrangement multifibres, la Lituanie fait face à une concurrence accrue des pays tiers, notamment des pays d'Asie où les coûts de production sont moindres.
4. Dans leur demande, les autorités lituaniennes utilisent les statistiques commerciales de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'Eurostat pour illustrer l'augmentation, entre 2000 et 2006, des importations de textiles et de vêtements dans l'Union européenne et ses conséquences pour les échanges intracommunautaires.

À la suite de l'expiration de l'arrangement multifibres de l'OMC et de l'abolition consécutive des restrictions quantitatives à l'importation d'articles textiles et d'habillement, les importations de produits chinois dans l'UE-25 ont presque doublé, passant de 11,8 milliards d'euros en 2000 à 22,9 milliards d'euros en 2005. L'avantage comparatif de la plupart des pays asiatiques réside dans leurs coûts de production plus faibles: le coût moyen du filage et du tissage d'une tonne de fil de coton était de 160 EUR chez Alytaus Tekstilė avant son dépôt de bilan, contre 40 EUR en Chine. Les autorités lituaniennes indiquent qu'entre 2000 et 2006, le volume des échanges intracommunautaires de fils et de tissus de coton a chuté de 50 %, alors que, dans le même temps, les importations en provenance de Chine augmentaient de 115 %. Ces modifications majeures de la structure du commerce mondial ont eu des conséquences négatives importantes pour les entreprises actives sur les segments de marché des articles à faible valeur, telles qu'Alytaus Tekstilė.

5. La Lituanie abrite l'industrie textile et de l'habillement la plus importante de tous les nouveaux États membres, en chiffres relatifs. En 2006, les secteurs du textile et du cuir représentaient 10,4 % de la valeur ajoutée de l'industrie manufacturière nationale et employaient 22,6 % de sa main-d'œuvre totale. En outre, la taille du marché national lituanien est modeste, ce qui explique pourquoi environ 80 % de la production de textiles et de vêtements sont destinés à l'exportation. Le dépôt de bilan d'Alytaus Tekstilė était imprévu. Il est la conséquence de la délocalisation, par plusieurs clients importants de l'entreprise, de leur production d'articles à faible valeur ajoutée dans des pays asiatiques. En outre, Alytaus Tekstilė a été confrontée à une hausse inattendue des coûts de l'énergie.

6. La zone concernée par les pertes d'emploi est l'ensemble du comté d'Alytus, dont la ville, Alytus, connaît un déclin de la population plus rapide et une croissance du taux d'emploi plus faible que l'ensemble du pays. La quasi-totalité des 1 089 salariés licenciés vivent dans la ville d'Alytus, où le taux de chômage de la population active est passé de 3 % en novembre 2006 à 3,9 % en novembre 2007 après le dépôt de bilan d'Alytaus Tekstilė; dans le même temps, le taux de chômage est passé de 3,3 % à 2,9 % dans l'ensemble du pays.

L'économie lituanienne a ainsi été affectée de manière significative par l'intensification de la concurrence qu'a entraînée la libéralisation du secteur textile.

7. Sur la question du respect des critères énoncés à l'article 6 du règlement FEM, la demande comporte les éléments suivants: la Lituanie a confirmé que la contribution financière du FEM ne se substitue pas aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives, et a garanti que les mesures visent à apporter une aide aux travailleurs concernés et non à restructurer des entreprises ou des secteurs d'activité. Les autorités lituaniennes ont confirmé que les mesures admissibles ne bénéficient pas, et ne bénéficieront pas, d'une aide au titre d'autres instruments financiers de la Communauté.

En conclusion, pour les motifs énoncés ci-dessus, il est proposé d'approuver la demande EGF/2008/03 LT/Alytaus Tekstilė présentée par la Lituanie à la suite des licenciements résultant du dépôt de bilan de l'entreprise Alytaus Tekstilė. Des éléments probants ont en effet démontré que ces licenciements sont la conséquence de modifications majeures de la structure du commerce mondial ayant entraîné une perturbation économique grave qui frappe l'économie locale. Un ensemble coordonné de services personnalisés admissibles a été proposé pour un montant de 597 987 EUR, la contribution demandée au FEM se chiffrant à 298 994 EUR.

Financement

Le montant total du budget annuel disponible pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation s'élève à 500 millions d'euros. Un montant de 3 106 882 EUR a déjà été affecté à deux demandes antérieures, ce qui laisse des disponibilités à hauteur de 496 893 118 EUR.

Les aides proposées par la Commission au titre du Fonds reposent sur les informations fournies par les demandeurs.

Sur la base des demandes d'intervention du FEM présentées par l'Espagne, dont le secteur automobile a subi les incidences négatives des licenciements qui ont eu lieu chez Delphi et ses fournisseurs, et par la Lituanie, en raison de licenciements dans son secteur textile, le montant total estimé des ensembles coordonnés de services personnalisés à financer se chiffre comme suit:

	Services personnalisés à financer (en EUR)
Espagne: Delphi 02/2008	10 471 778
Lituanie: Alytaus Tekstilė 03/2008	298 994
Total	10 770 772

Après examen de ces demandes⁵, et compte tenu du montant maximal envisageable pour le soutien du Fonds, établi conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, ainsi que de la marge existant pour la réaffectation de crédits, la Commission propose de mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour un montant total de **10 770 772 EUR**, à affecter sous la rubrique 1a du cadre financier.

Cette intervention laissera plus de 25 % du montant maximum annuel affecté au FEM disponible pour répondre aux besoins des quatre derniers mois de l'année 2008, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006.

Par la présente proposition de mobilisation du Fonds, la Commission engage la procédure de trilogue sous forme simplifiée, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, afin d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours au Fonds et sur le montant requis. La Commission invite la première des deux branches de l'autorité budgétaire qui parvient à un accord sur le projet de proposition de mobilisation, au niveau politique approprié, à informer l'autre branche ainsi que la Commission de ses intentions.

En cas de désaccord de l'une des deux branches de l'autorité budgétaire, un trilogue formel sera organisé.

La Commission présentera également une demande de virement visant à inscrire au budget 2008 les crédits d'engagement et de paiement nécessaires, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006.

⁵ Communications à la Commission relatives aux demandes EGF/2008/002 ES/Delphi introduite par l'Espagne [SEC(2008) 2307] et EGF/2008/003 LT/Alytaus Tekstilė introduite par la Lituanie [SEC(2008) 2369] en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, exposant l'analyse faite par les services de la Commission de ces deux demandes.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière⁶, et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation⁷, et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission⁸,
considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation («le Fonds») a été créé pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs licenciés subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial, afin de les aider dans leurs efforts de réintégration dans le marché du travail.
- (2) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 millions d'euros.
- (3) Le 6 février 2008, l'Espagne a présenté une demande de mobilisation du Fonds, pour un cas concernant des licenciements dans le secteur de l'automobile, et plus particulièrement en faveur de travailleurs licenciés par Delphi. Cette demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières telles qu'énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006.
- (4) Le 8 mai 2008, la Lituanie a présenté une demande de mobilisation du Fonds, pour un cas concernant des licenciements dans le secteur textile, et plus particulièrement en faveur de travailleurs licenciés en raison du dépôt de bilan d'Alytaus Tekstilė. Cette demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières telles qu'énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006.
- (5) Il convient par conséquent de mobiliser le Fonds en vue d'octroyer une contribution financière pour ces demandes,

⁶ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁷ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

⁸ JO C [...] du [...], p. [...]

DÉCIDENT:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2008, une somme de **10 770 772** EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président